



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Lons le Saunier, le

27 JAN. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Bureau des Collectivités Territoriales
Affaire suivie par : Jean-Luc DELEGLISE

Tél : 03 84 86 85 30

Mél : jean-luc.deleglise@jura.gouv.fr

Référence à rappeler : BCT/JLD/2011/

Circulaire n° 10

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

La Préfète du Jura

à

- Monsieur le Président du Conseil Général
 - Mesdames et Messieurs :
 - ♦ les Maires
 - ♦ le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
 - ♦ les Présidents de communautés de communes
 - ♦ les Présidents de syndicats intercommunaux
 - ♦ le Président du Centre de Gestion de Champagnole
- (Pour attribution)**

Monsieur le Sous-Préfet de Dole
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura
Mesdames et Messieurs les Trésoriers

(Pour information)

OBJET :

Circulaire – COT B 1029558 C du 20 janvier 2011 relative aux services effectifs à prendre en compte pour l'application des conditions d'ancienneté exigées par le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale, pour l'avancement de grade de certains agents de catégorie C de la fonction publique territoriale.

REFERENCES :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, dans ses rédactions antérieures et postérieures au décret n°2005-1344 du 28 octobre 2005 ;
- Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux, dans ses rédactions antérieures et postérieures au décret n°2005-134 du 28 octobre 2005 ;
- Décret n°2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale.

PIECES JOINTES : 5 fiches techniques.

Résumé

La présente circulaire a pour objet de préciser les services effectifs à prendre en compte pour l'avancement de grade - passage au choix de l'échelle 3 à l'échelle 4 - des agents de catégorie C ayant été reclassés à la suite des fusions et/ou suppressions de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale intervenues ces dernières années.

Le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 ci-dessus référencé a modifié les conditions d'avancement au 2^{ème} grade de certains cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Parallèlement à la voie de l'examen professionnel, il a ainsi institué une voie d'avancement au choix après avis de la commission paritaire compétente pour :

- o les agents sociaux de deuxième classe (article 3),
- o les adjoints administratifs de deuxième classe (article 8),
- o les adjoints techniques de deuxième classe (article 9),
- o les adjoints du patrimoine de deuxième classe (article 10),
- o les adjoints d'animation de deuxième classe (article 11).

Pour chacun de ces grades, le décret précité a prévu que les agents devront avoir atteint le 7^{ème} échelon et compter au minimum dix années de services effectifs dans leur grade pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement.

Cette dernière condition d'ancienneté dans le grade pose la question de la date à partir de laquelle les services effectifs doivent être repris pour les agents ayant bénéficié d'un reclassement à l'occasion des fusions et/ou suppressions de certains grades des cadres d'emplois de catégorie C intervenues ces dernières années.

A cet égard, il convient tout d'abord de noter que les décrets propres aux cadres d'emplois pris à la suite des accords signés le 25 janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et trois organisations syndicales (« protocole JACOB ») ont prévu la reprise des services effectifs réalisés dans les grades précédemment détenus pour les agents ayant bénéficié d'un reclassement.

Il en va différemment des décrets pris dans le cadre de la réforme des cadres d'emplois de catégorie C intervenue en 2005. Ceux-ci ont prévu la fusion des échelles 2 et 3 de rémunération et réorganisé les carrières en conséquence. Cependant, ils n'ont pas comporté de dispositions prévoyant la reprise des services effectifs pour les agents reclassés.

En l'absence de base réglementaire prévoyant la reprise des services effectifs des agents ayant bénéficié d'un reclassement à l'occasion de cette réforme, il convient de distinguer deux hypothèses :

1) Le cas des agents de catégorie C reclassés dans un grade ayant une échelle de rémunération identique au grade précédemment détenu (reclassement de l'échelle 3 à l'échelle 3) :

Dans la mesure où ce reclassement ne modifie pas le déroulement de la carrière des agents dans leur grade, il convient de considérer les services accomplis dans le grade précédemment détenu comme accomplis dans le grade de reclassement. Ceux-ci doivent donc être repris pour le calcul de l'ancienneté nécessaire prévue par le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 pour l'avancement au deuxième grade des cadres d'emplois précités.

2) Le cas des agents de catégorie C reclassés dans un grade correspondant à une échelle de rémunération immédiatement supérieure au grade précédemment détenu (reclassement de l'échelle 2 à l'échelle 3) :

Dans la mesure où ce reclassement modifie le déroulement de la carrière des agents dans leur grade, car il correspond en fait à un avancement de grade, la durée des services dans le grade

est à décompter à partir de la date du reclassement en échelle 3. Les services effectués antérieurement à ce reclassement n'ont pas à être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour le calcul de l'ancienneté prévue par le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 pour l'avancement au deuxième grade des cadres d'emplois ci-dessus mentionnés. Par conséquent, les agents reclassés de l'échelle 2 à l'échelle 3 en 2005 ne pourront pas avancer de grade avant 2015.

Vous voudrez bien trouver ci-joint pour chacune des filières technique, culturelle, administrative, animation, et sociale, un ensemble de fiches techniques décrivant l'historique des réorganisations (suppressions et/ou fusions) des cadres d'emplois de catégorie C et leurs conséquences éventuelles pour le calcul de l'ancienneté requise par le décret n°2009-1711.

Mes services et ceux du Centre de Gestion restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie WILHELM

FILIERE ANIMATION

Modalités de calcul de l'ancienneté dans le grade pour l'avancement de grade des adjoints d'animation de deuxième classe (application de l'article 11 du décret n°2009-1711 modifiant l'article 10 du décret n° 2006-1693.)

Cette fiche a pour objet de préciser les modalités de prise en compte des services effectifs pour l'avancement de grade de la . classe vers la . classe des adjoints d'animation prévue par l'article 11 du décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009, suite à la fusion et suppression de certains cadres d'emplois de catégorie C.

L'article 11 dudit décret dispose en effet que :

« Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial d'animation de . classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux d'animation de . classe ayant atteint le . échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints territoriaux d'animation de . classe ayant atteint le . échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade. »

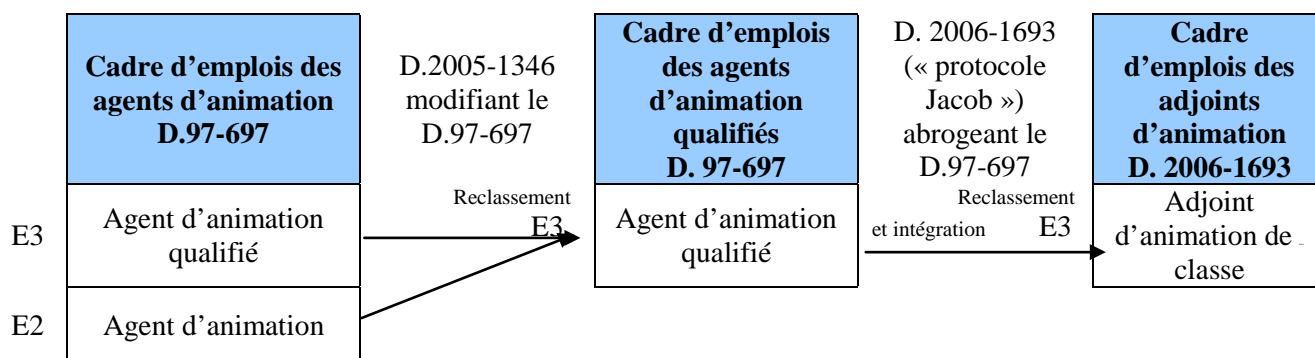
TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n° 97-697 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation
- Décret n° 97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

HISTORIQUE DEPUIS 2005 DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C DE LA FILIERE ANIMATION ET CONSEQUENCES POUR LE CALCUL DE L'ANCIENNETE REQUISE PAR L'ARTICLE 11 DU DECRET N°2009-1711

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des agents d'animation

Historique des reclassements



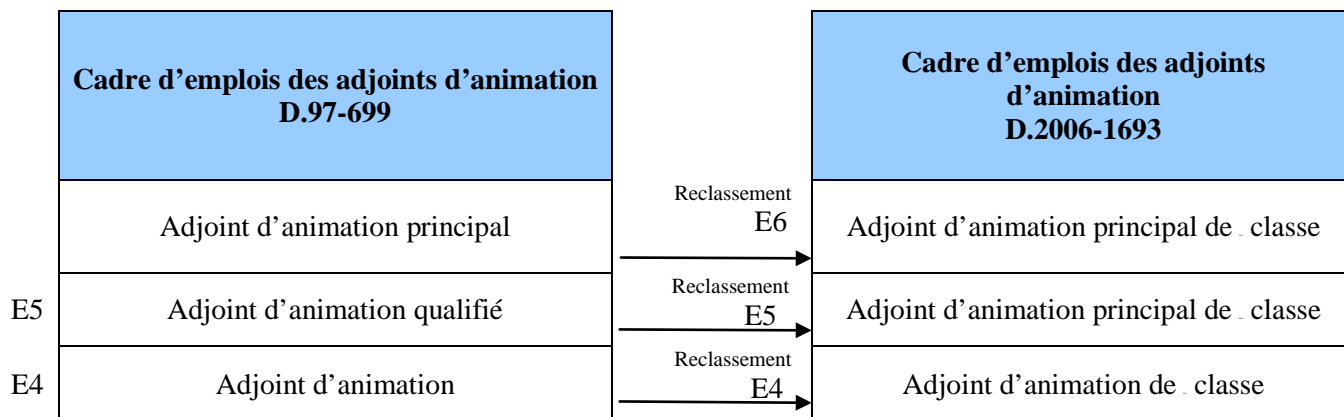
Conséquences pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 11 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent d'animation (échelle 2) ont été reclassés suite au décret n°2005-1346 agent d'animation qualifié (échelle 3), puis au grade d'adjoint d'animation de . classe (échelle 3) suite au décret n° 2006-1693. Ils ont bénéficié, à cette occasion, d'un reclassement assimilable à un avancement. Les services effectifs réalisés par les agents d'animation avant leur reclassement dans le grade d'agent d'animation qualifié n'ont donc pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise par l'article 11 du décret n° 2009-1711.

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent d'animation qualifié (échelle 3) ayant, quant à eux, été reclassés dans le même grade suite au décret n° 2005-1346, ils bénéficient de la reprise de l'ensemble des services effectifs réalisés dans ce grade pour l'application de l'article 11 du décret n° 2009-1711.

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des adjoints d'animation

Historique des reclassements



Conséquence éventuelle pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 11 du décret n°2009-1711

Les agents, tous reclassés en 2006 au minimum en échelle 4, ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'avancement de grade au choix de l'échelle 3 à l'échelle 4 fixées par l'article 11 du décret n° 2009-1711.

EXEMPLES ILLUSTRANT LA DEFINITION DES SERVICES EFFECTIFS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Le premier schéma concerne le cas d'un agent d'animation reclassé au suite au décret n°2005-1346 – à la date du novembre 2005 – agent d'animation qualifié puis intégré le janvier 2007 dans le grade d'adjoint d'animation de . classe suite au décret n°2006-1693. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 11 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date de reclassement dans le grade d'agent d'animation qualifié (passage de l'échelle 2 à l'échelle 3) - soit à compter du novembre 2005.

Le deuxième schéma concerne le cas d'un agent d'animation ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent d'animation qualifié avant le novembre 2005, puis reclassé suite au décret n°2005-1346 - le novembre 2005 - dans le grade d'agent d'animation qualifié, et enfin intégré le janvier 2007 dans le grade d'adjoint d'animation de . classe par application du décret n°2006-1693. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 11 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date d'avancement au grade d'agent d'animation qualifié.

Avant le 01/11/2005

01/11/2005

01/01/2007

Nommé agent d'animation
E2

Reclassé agent d'animation
qualifié
E3

Intégré et reclassé adjoint
d'animation de 2^{ème} classe
E3

→
Période de service prise en compte

Nommé agent d'animation
E2

Promu agent
d'animation qualifié
E3

Reclassé agent d'animation
qualifié
E3

Intégré et reclassé adjoint
d'animation de 2^{ème} classe
E3

→
Période de service prise en compte

FILIERE CULTURELLE

Modalités de calcul de l'ancienneté dans le grade pour l'avancement de grade des adjoints du patrimoine de . classe (application de l'article 10 du décret n°2009-1711 modifiant l'article 10 du décret n°2006-1692)

Cette fiche a pour objet de préciser les modalités de prise en compte des services effectifs pour l'avancement de grade de la . classe vers la . classe des adjoints du patrimoine prévue par l'article 10 du décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009, suite à la fusion et suppression de certains cadres d'emplois de catégorie C.

L'article 10 dudit décret dispose en effet que :

« Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial du patrimoine de . classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux du patrimoine de . classe ayant atteint le . échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints territoriaux du patrimoine de . classe ayant atteint le . échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade. »

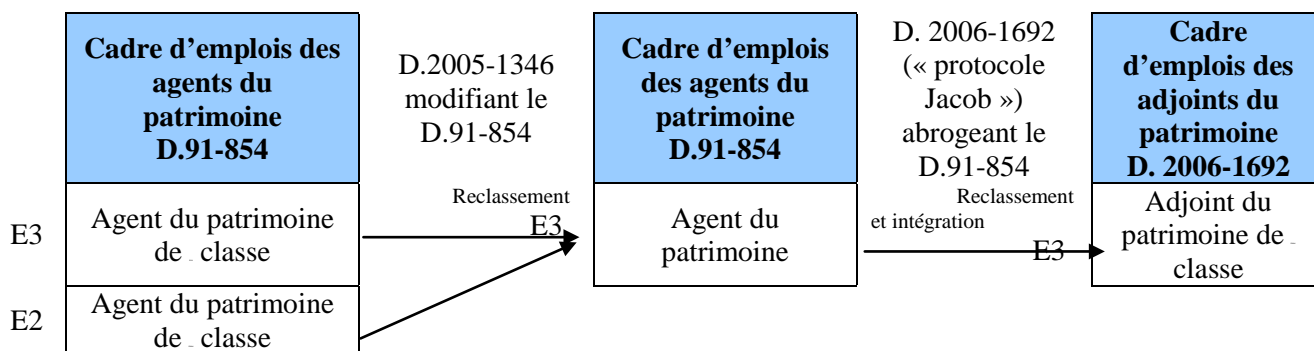
TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n° 91-853 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine (**abrogé par D.2006-1692**)
- Décret n° 91-854 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine (**abrogé par D.2006-1692**)
- Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (article 10)

HISTORIQUE DEPUIS 2005 DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C DE LA FILIERE CULTURELLE ET CONSEQUENCES POUR LE CALCUL DE L'ANCIENNETE REQUISE PAR L'ARTICLE 10 DU DECRET N°2009-1711

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des agents du patrimoine

Historique des reclassements



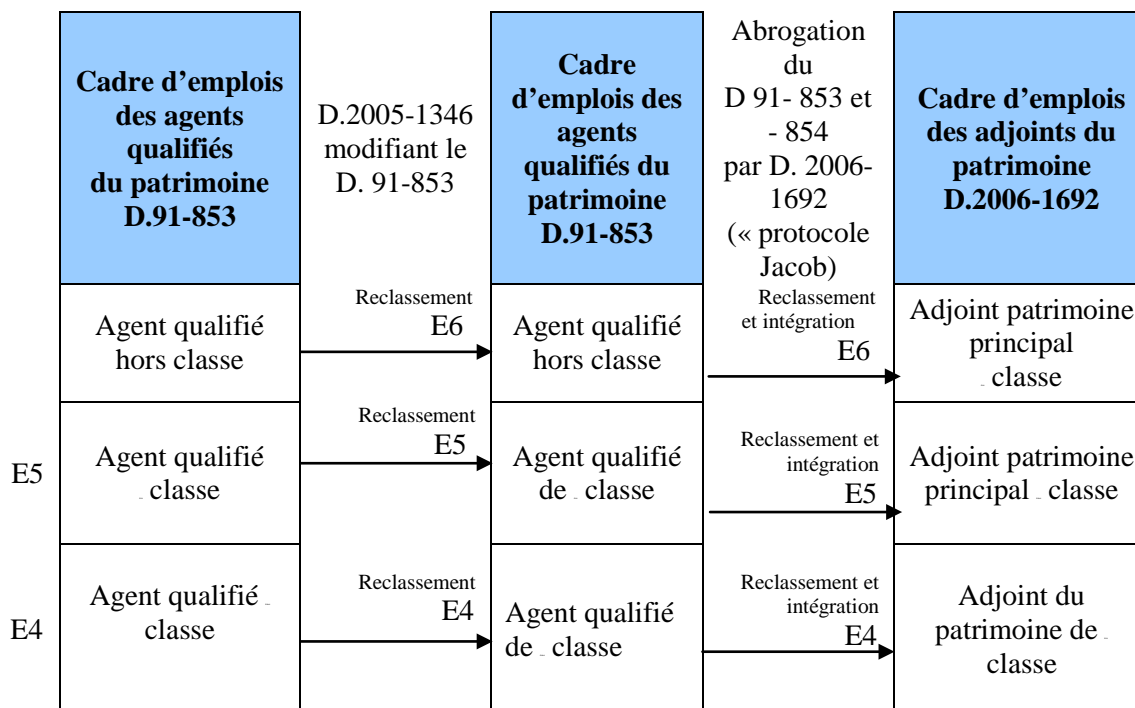
Conséquences pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 10 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent du patrimoine de . classe (échelle 2) ont été reclassés suite au décret n° 2005-1346 agent du patrimoine (échelle 3), puis au grade d'adjoint du patrimoine de . classe (échelle 3) suite au décret n° 2006-1692. Par conséquent, ils ont bénéficié en 2005 d'un reclassement assimilable à un avancement. Les services effectifs réalisés par les agents du patrimoine de . classe avant leur reclassement dans le grade d'agent du patrimoine n'ont donc pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise par l'article 10 du décret n° 2009-1711.

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent du patrimoine de . classe (échelle 3) ayant été reclassés, du fait du au décret n° 2005-1346, dans un grade ayant une échelle identique (agent du patrimoine – échelle 3), ils bénéficient de la reprise de l'ensemble des services effectifs réalisés dans les grades d'agents du patrimoine de . classe et d'agent du patrimoine pour l'application de l'article 10 du décret n° 2009-1711.

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des agents qualifiés du patrimoine

Historique des reclassements



Conséquence éventuelle pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 10 du décret n°2009-1711

Les agents, tous reclassés en 2006 au minimum en échelle 4, ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'avancement de grade au choix de l'échelle 3 à l'échelle 4 fixées par l'article 10 du décret n° 2009-1711.

EXEMPLES ILLUSTRANT LA DEFINITION DES SERVICES EFFECTIFS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Le premier schéma concerne le cas d'un agent du patrimoine de . classe reclassé suite au décret n° 2005-1346 à la date du novembre 2005 – agent du patrimoine, puis intégré le janvier 2007 dans le grade d'adjoint du patrimoine de . classe suite au décret n° 2006-1692. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 10 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date de reclassement dans le grade d'agent du patrimoine (passage de l'échelle 2 à l'échelle 3) - soit à compter du novembre 2005.

Le deuxième schéma concerne le cas d'un agent du patrimoine de . classe ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent du patrimoine de . classe avant le novembre 2005, puis reclassé suite au décret n°2005-1346 - le novembre 2005 - dans le grade d'agent du patrimoine, et enfin intégré le janvier 2007 dans le grade d'adjoint du patrimoine de . classe par application du décret n° 2006-1692. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 10 du décret n° 2009-1711 courent à partir de la date d'avancement au grade d'agent du patrimoine de . classe.

Avant le 01/11/2005

01/11/2005

01/01/2007

Nommé agent du patrimoine 2^{ème} classe
E2

Reclassé agent du
patrimoine
E3

Intégré et reclassé adjoint
du patrimoine de 2^{ème}
classe

→
Période de service prise en compte

Nommé agent du patrimoine
2^{ème} classe
E2

Promu agent du
patrimoine 1^{ère} classe
E3

Reclassé agent du
patrimoine
E3

Intégré et reclassé adjoint
du patrimoine de 2^{ème} classe
E3

→
Période de service prise en compte

Période de service prise en compte

FILIERE SOCIALE

Modalités de calcul de l'ancienneté dans le grade pour l'avancement de grade des agents sociaux de . classe (application de l'article 3 du décret n° 2009-1711 modifiant l'article 8 du décret n°92-849)

Cette fiche a pour objet de préciser les modalités de prise en compte des services effectifs pour l'avancement de grade de la . classe vers la . classe des agents sociaux prévue par l'article 3 du décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009, suite à la fusion et suppression de certains cadres d'emplois de catégorie C.

L'article 3 dudit décret dispose en effet que :

« Peuvent être nommés au grade d'agent social de . classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les agents sociaux de . classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix, les agents sociaux de . classe ayant atteint le . échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade. »

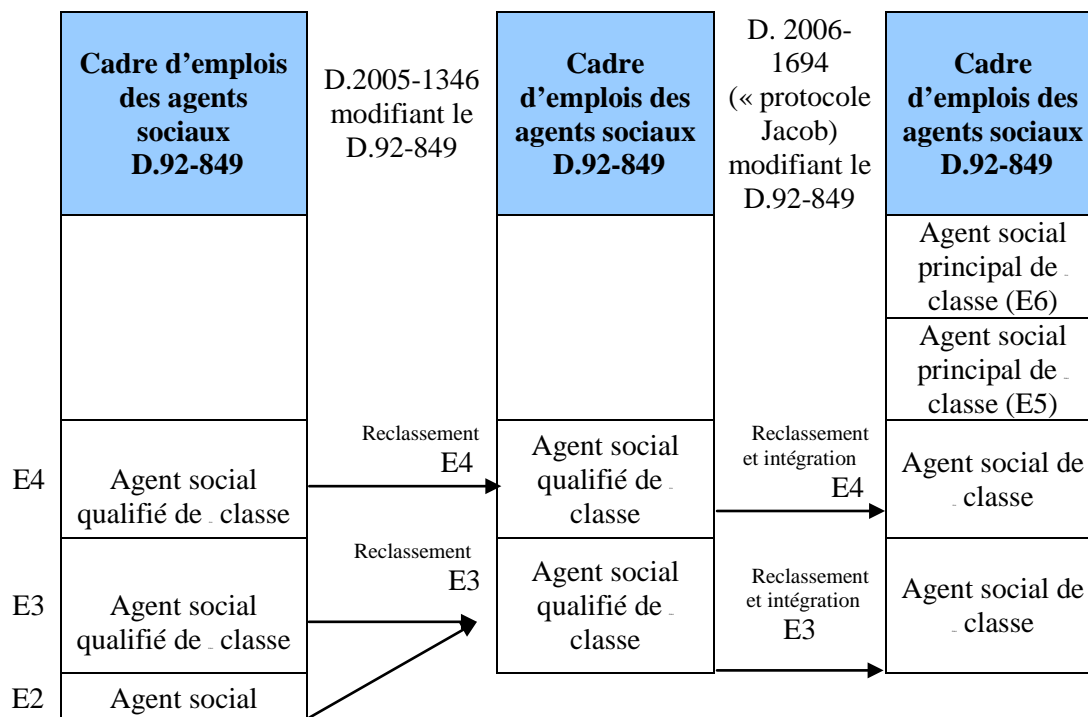
TEXTE DE REFERENCE :

- Décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (article 8)

HISTORIQUE DEPUIS 2005 DU CADRE D'EMPLOIS ET CONSEQUENCES POUR LE CALCUL DE L'ANCIENNETE REQUISE PAR L'ARTICLE 3 DU DECRET N°2009-1711

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des agents sociaux

Historique des reclassements



Conséquences pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 3 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent social (échelle 2) ont été reclassés au grade d'agent social qualifié de . classe (échelle 3) suite au décret n° 2005-1346. Ils ont donc bénéficié d'un reclassement assimilable à un

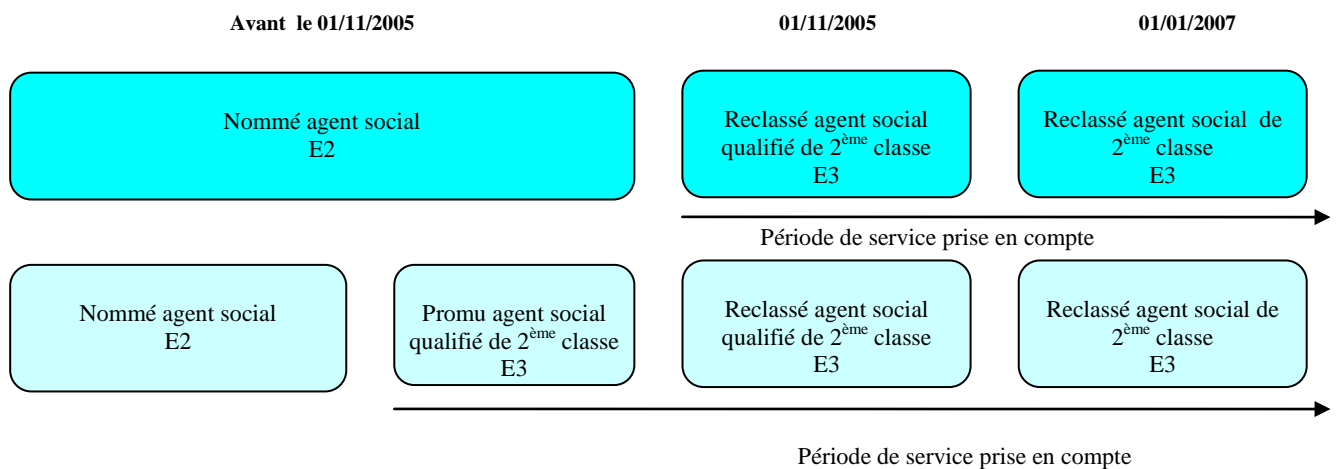
avancement. Les services réalisés par les agents sociaux avant leur reclassement dans le grade des agents sociaux qualifiés de . classe n'ont donc pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise par l'article 3 du décret n° 2009-1711.

Les agents sociaux qualifiés de . classe (échelle 3) ayant été reclassés suite aux décrets n° 2005-1346 dans le même grade, ils bénéficient de la reprise de l'ensemble des services effectifs réalisés dans ce grade pour le décompte de l'ancienneté exigée par l'article 3 du décret n° 2009-1711.

EXEMPLES ILLUSTRANT LA DEFINITION DES SERVICES EFFECTIFS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Le premier schéma concerne le cas d'un agent social reclassé suite au décret n°2005-1346 – à la date du novembre 2005 – agent social qualifié de . classe, puis reclassé le janvier 2007 dans le grade d'agent social de . classe suite au décret n° 2006-1694. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 3 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date de reclassement dans le grade d'agent social qualifié de . classe (passage de l'échelle 2 à l'échelle 3) - soit à compter du novembre 2005.

Le deuxième schéma concerne le cas d'un agent social ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent social qualifié de . classe avant le novembre 2005, puis reclassé suite au décret n°2005-1346 - le novembre 2005 - dans le grade d'agent social qualifié de . classe, et enfin reclassé le janvier 2007 dans le grade d'agent social de . classe par application du décret n°2006-1694. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 3 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date d'avancement au grade d'agent social qualifié de . classe.



FILIERE TECHNIQUE

*Modalités de calcul de l'ancienneté pour l'avancement de grade des adjoints techniques territoriaux de . classe
(application de l'article 9 du décret n°2009-1711 modifiant l'article 11 du décret n°2006-1691)*

Cette fiche a pour objet de préciser les modalités de prise en compte des services effectifs pour l'avancement de grade de la . classe vers la . classe des adjoints techniques territoriaux prévue par l'article 9 du décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009, suite à la fusion et suppression de certains cadres d'emplois de catégorie C.

L'article 9 dudit décret dispose en effet que :

« Peuvent être nommés au grade d'adjoint technique territorial de . classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux de . classe ayant atteint le . échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints techniques territoriaux de . classe ayant atteint le . échelon et comptant au moins 10 dix ans de services effectifs dans leur grade ».

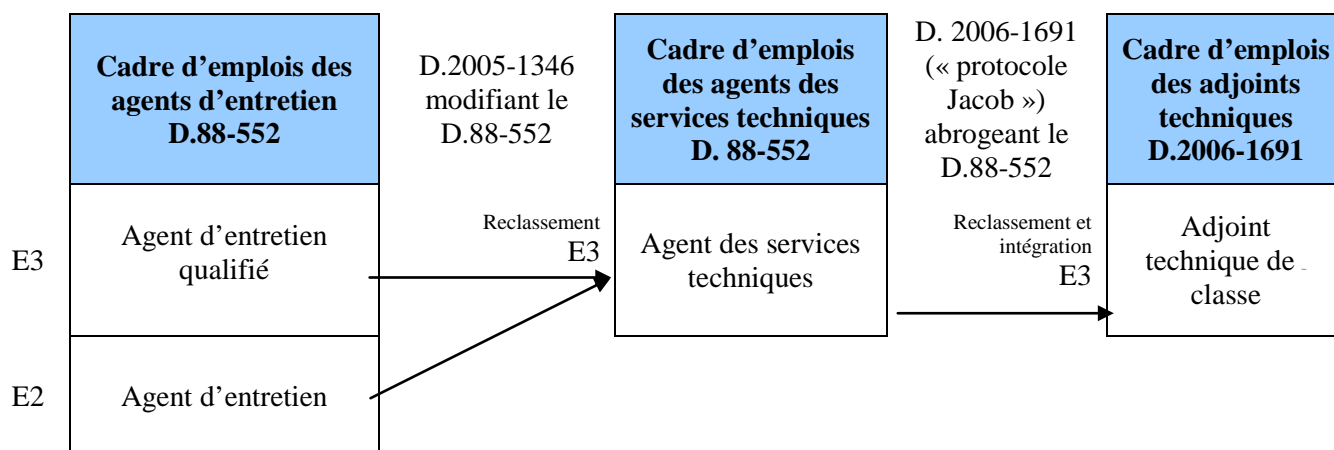
TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n°88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques
- Décret n° 88-553 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux
- Décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux
- Décret n°88-555 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules
- Décret n° 92-873 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques territoriaux
- Décret n° 99-391 du 19 mai 1999 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble
- Décret n°2006-1691 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

HISTORIQUE DEPUIS 2005 DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE TECHNIQUE ET CONSEQUENCES POUR LE CALCUL DE L'ANCIENNETE REQUISE PAR L'ARTICLE 9 DU DECRET N°2009-1711

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des agents d'entretien

Historique des reclassements



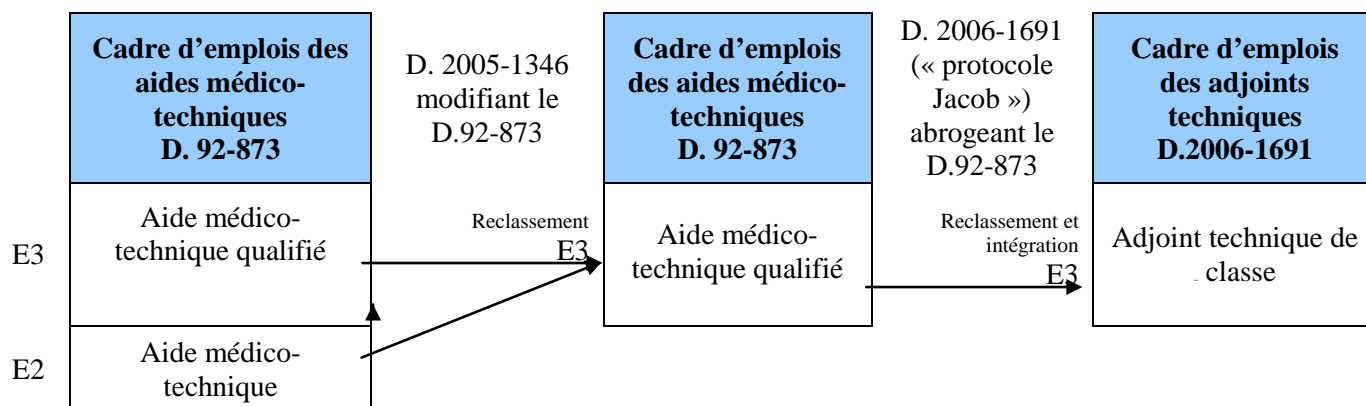
Conséquences pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 9 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent d'entretien (échelle 2) ont été reclassés dans le grade d'agent des services techniques (échelle 3) suite au décret n°2005-1346. Ils ont donc bénéficié d'un reclassement assimilable à un avancement. Les services effectifs réalisés par les agents d'entretien avant leur reclassement dans le grade d'agent des services techniques n'ont donc pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise par l'article 9 du décret n°2009-1711.

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent d'entretien qualifié (échelle 3) ont, quant à eux, été intégrés au grade d'agent des services techniques (échelle 3) suite au décret n°2005-1346. Ils ont ainsi été reclassés dans un grade correspondant à une échelle de rémunération identique au grade précédemment détenu. Les agents concernés bénéficient de la reprise des services effectifs réalisés dans les grades d'agent d'entretien qualifié et d'agent des services techniques pour l'application de l'article 9 du décret n°2009-1711.

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des aides médico-techniques

Historique des reclassements



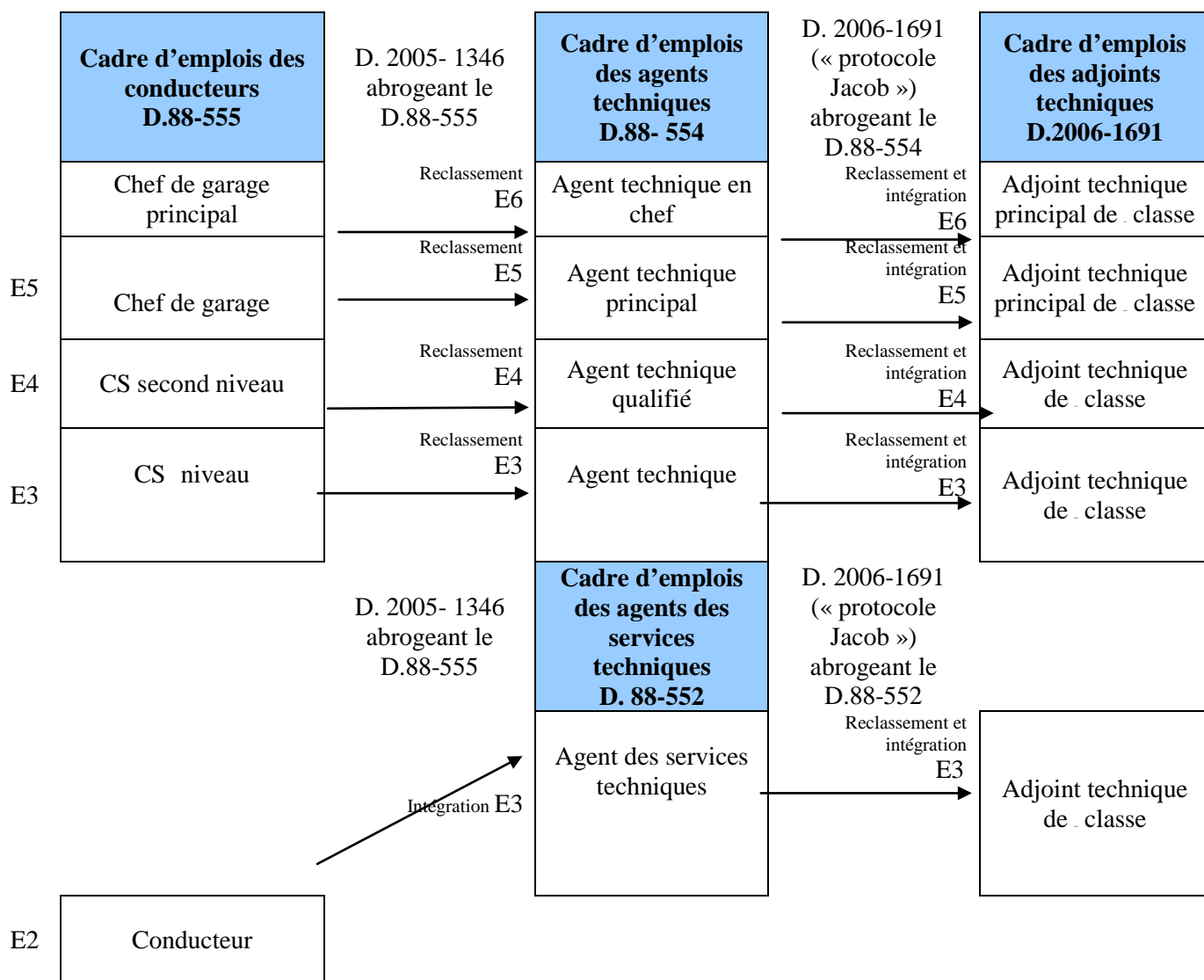
Conséquences pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 9 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires titulaires du grade d'aide médico-technique (échelle 2) ont été reclassés dans le grade d'aide médico-technique qualifié (échelle 3) suite au décret n°2005-1346. Ils ont, à cette occasion, bénéficié d'un reclassement assimilable à un avancement. Les services effectifs réalisés par les agents d'entretien avant leur reclassement dans le grade d'aide médico-technique qualifié n'ont donc pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise par l'article 9 du décret n°2009-1711.

Les fonctionnaires titulaires du grade d'aide médico-technique qualifié (échelle 3) ayant été reclassés dans le même grade suite au décret n°2005-1346, ils bénéficient de la reprise de l'ensemble des services effectifs réalisés dans ce grade pour l'application de l'article 9 du décret n°2009-1711.

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des conducteurs

Historique des reclassements



Conséquences pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 9 du décret n°2009-1711

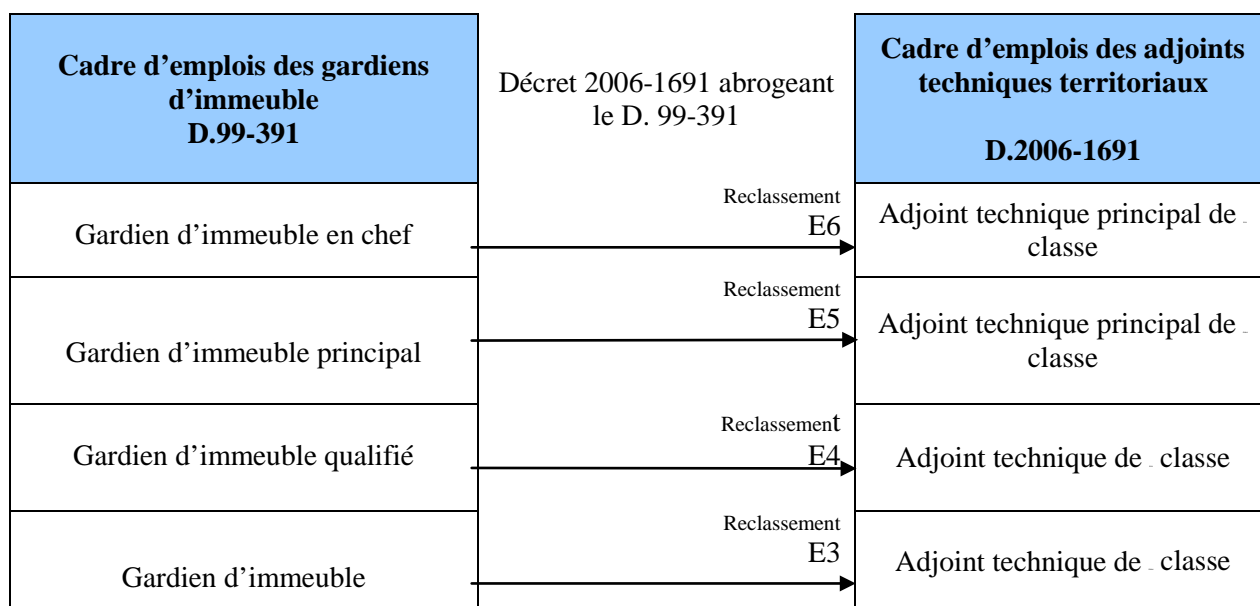
Les fonctionnaires qui étaient titulaires du grade de conducteur (échelle 2) ont été intégrés, suite au décret n°2005-1346, dans le grade d'agent des services techniques (échelle 3). Ils ont donc bénéficié à cette occasion d'un reclassement assimilable à un avancement. Les services effectifs réalisés par les conducteurs territoriaux avant leur intégration dans le grade d'agent des services techniques n'ont donc pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise par l'article 9 du décret n°2009-1711.

Il est noté que le décret n°88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques, indique dans son article 20 : « Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent chapitre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration. » Ce décret a été abrogé par le décret n°2006-1691, mais les dispositions de l'article 20 étaient applicables au moment de l'intégration des conducteurs dans le cadre d'emplois des agents des services techniques.

Les fonctionnaires titulaires du grade de conducteur spécialisé de niveau (échelle 3) ont, quant à eux, été intégrés, suite au décret n°2005-1346, dans le grade d'agent technique (échelle 3). Ces grades ayant une échelle de rémunération similaire, les agents concernés bénéficient de la reprise de leurs services effectifs effectués dans ces grades pour l'application de la condition d'ancienneté prévue par l'article 9 du décret n°2009-1711.

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des gardiens d'immeuble

Historique des reclassements

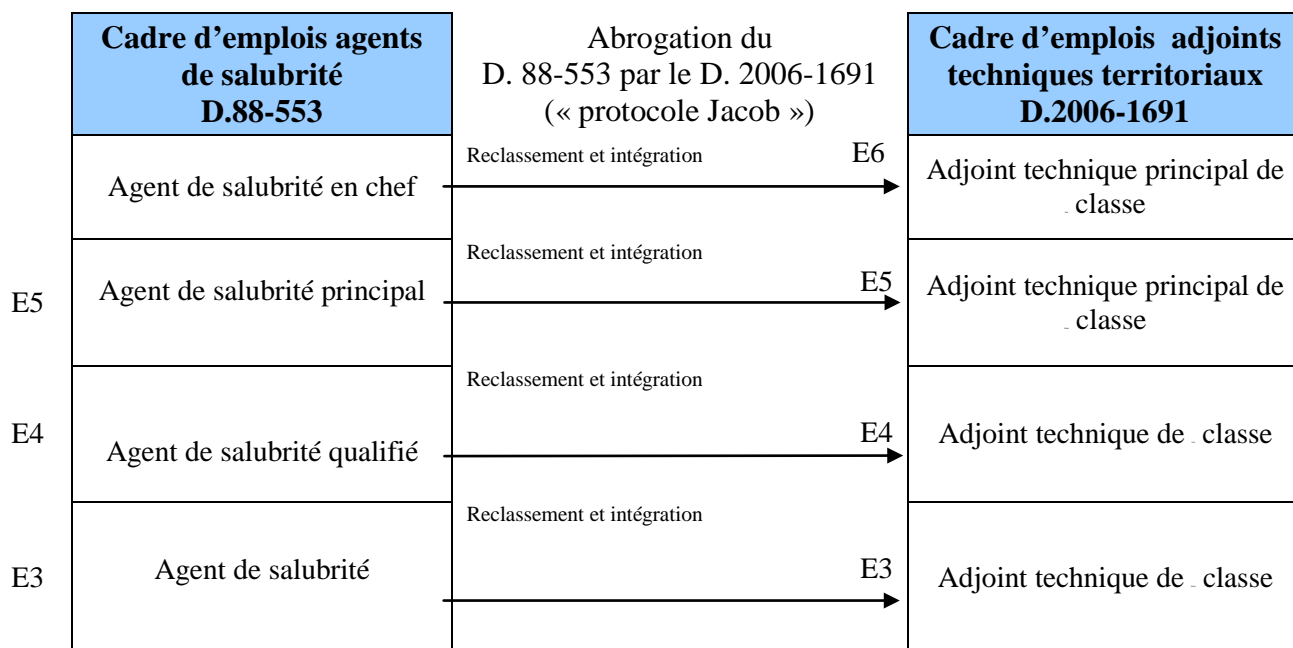


Conséquence éventuelle pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 9 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des gardiens d'immeuble n'ont pas été concernés par la réforme des cadres d'emplois de catégorie C intervenue en 2005. Ils ont été reclassés suite au décret n°2006-1691 dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux qui a prévu systématiquement la reprise des services effectifs pour les agents ayant bénéficié d'un reclassement. Les services effectués par les gardiens d'immeuble (échelle 3) dans le cadre d'emplois des gardiens d'immeuble sont donc à prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté requise par l'article 9 du décret n°2009-1711.

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des agents de salubrité

Historique des reclassements



Conséquence éventuelle pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 9 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de salubrité n'ont pas été concernés par la réforme des cadres d'emplois de catégorie C intervenue en 2005. Ils ont été intégrés suite au décret n°2006-1691 dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux qui a prévu systématiquement la reprise des services effectifs pour les agents ayant bénéficié d'un reclassement. Les services effectués par les agents de salubrité (échelle 3) dans le cadre d'emplois des agents de salubrité sont donc à prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté requise par l'article 9 du décret n°2009-1711.

EXEMPLES ILLUSTRANT LA DEFINITION DES SERVICES EFFECTIFS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Le premier schéma concerne le cas d'un agent d'entretien reclassé au suite au décret n°2005-1346 – à la date du novembre 2005 – agent des services techniques, puis intégré le janvier 2007 dans le grade d'adjoint technique de . classe suite au décret n°2006-1691. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 9 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date de reclassement dans le grade d'agent d'entretien qualifié (passage de l'échelle 2 à l'échelle 3) - soit à compter du novembre 2005.

Le deuxième schéma concerne le cas d'un agent d'entretien ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent d'entretien qualifié avant le novembre 2005, puis reclassé suite au décret n°2005-1346 - le novembre 2005 - dans le grade des agents des services techniques, et enfin intégré le janvier 2007 dans le grade d'adjoint technique de . classe par application du décret n°2006-1691. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 9 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date d'avancement au grade d'agent d'entretien qualifié.

Avant le 01/11/2005

01/01/2007

Avant le 01/11/2005
Nommé agent d'entretien
E2

Reclassé agent des services
techniques
E3

Intégré et reclassé adjoint
technique de 2^{ème} classe
E3

Période de service prise en compte

Nommé agent d'entretien
E2

Promu agent
d'entretien qualifié
E3

Reclassé agent des services
techniques
E3

Intégré et reclassé adjoint
technique de 2^{ème} classe
E3

Période de service prise en compte

FILIERE ADMINISTRATIVE

Modalités de calcul de l'ancienneté dans le grade pour l'avancement de grade des adjoints administratifs de . classe (application de l'article 8 du décret n°2009-1711 modifiant l'article 10 du décret n° 2006-1690)

Cette fiche a pour objet de préciser les modalités de prise en compte des services effectifs pour l'avancement de grade de la . classe vers la . classe des adjoints administratifs prévue par l'article 8 du décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009, suite à la fusion et suppression de certains cadres d'emplois de catégorie C.

L'article 8 dudit décret dispose en effet que :

« Peuvent être nommés au grade d'adjoint administratif territorial de . classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints administratifs territoriaux de . classe ayant atteint le . échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints administratifs territoriaux de . classe ayant atteint le . échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade. »

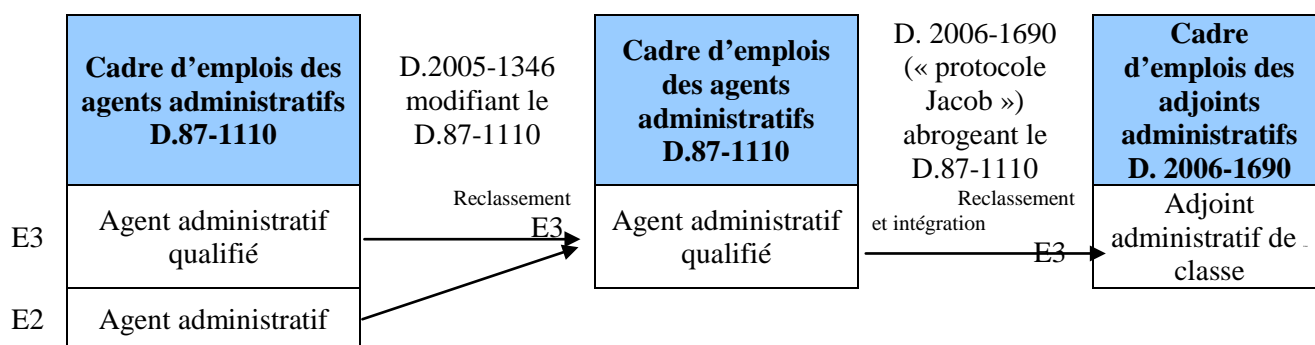
TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (**abrogé par D.2006-1690**)
- Décret n°87-1110 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux (**abrogé par D.2006-1690**)
- Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (article 10)

HISTORIQUE DEPUIS 2005 DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE ET CONSEQUENCES POUR LE CALCUL DE L'ANCIENNETE REQUISE PAR L'ARTICLE 8 DU DECRET N°2009-1711

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des agents administratifs

Historique des reclassements



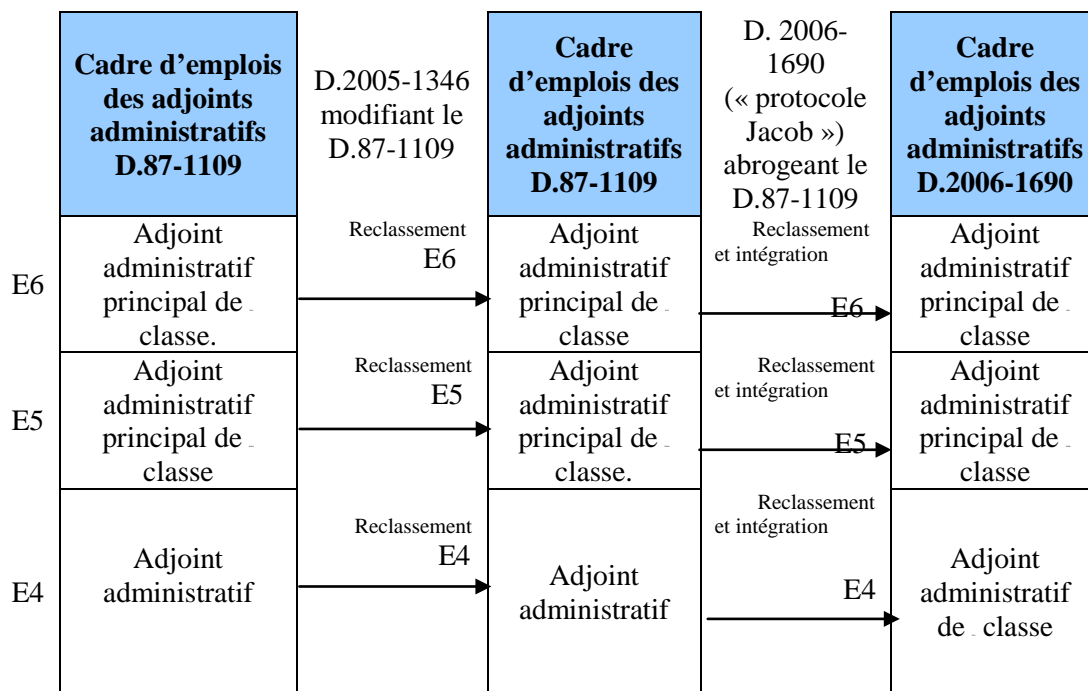
Conséquences pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 8 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent administratif (échelle 2) ont été reclassés au grade d'agent administratif qualifié (échelle 3) suite au décret n° 2005-1346. Ils ont à cette occasion bénéficié d'un reclassement assimilable à un avancement. Les services effectifs réalisés par les agents administratifs avant leur reclassement dans le grade d'agent administratif qualifié n'ont donc pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise par l'article 8 du décret n°2009-1711.

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent administratif qualifié (échelle 3) ayant été reclassés dans le même grade suite au décret n° 2005-1346, ils bénéficient de la reprise de l'ensemble des services effectifs réalisés dans ce grade pour l'application de l'article 8 du décret n° 2009-1711.

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des adjoints administratifs

Historique des reclassements



Conséquence éventuelle pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 8 du décret n°2009-1711

Les agents, tous reclassés en 2006 au minimum en échelle 4, ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'avancement de grade au choix de l'échelle 3 à l'échelle 4 fixées par l'article 8 du décret n° 2009-1711.

EXEMPLES ILLUSTRANT LA DEFINITION DES SERVICES EFFECTIFS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Le premier schéma concerne le cas d'un agent administratif reclassé au suite au décret n°2005-1346 – à la date du novembre 2005 – agent administratif qualifié, puis intégré le janvier 2007 dans le grade d'adjoint administratif de . classe suite au décret n°2006-1690. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 8 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date de reclassement dans le grade d'agent administratif qualifié (passage de l'échelle 2 à l'échelle 3) - soit à compter du novembre 2005.

Le deuxième schéma concerne le cas d'un agent administratif ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent administratif qualifié avant le novembre 2005, puis reclassé suite au décret n°2005-1346 - le novembre 2005- dans le grade d'agent administratif qualifié, et enfin intégré le janvier 2007 dans le grade d'adjoint administratif de . classe par application du décret n°2006-1690. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 8 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date d'avancement au grade d'agent administratif qualifié.

Avant le 01/11/2005

01/11/2005

01/01/2007

Nommé agent administratif
E2

Reclassé agent
administratif qualifié
E3

Intégré et reclassé
adjoint administratif
de 2^{ème} classe
E3



Période de service prise en compte

Nommé agent
administratif
E2

Promu agent
administratif
qualifié
E3

Reclassé agent
administratif qualifié
E3

Intégré et reclassé
adjoint administratif de
2^{ème} classe
E3



Période de service prise en compte